



BUREAUX D'ETUDES

Assainissement autonome, collectif et industriel
Environnement - Eaux souterraines - Eaux pluviales
Etudes de sol - Risques naturel - Carrières
Maîtrise d'œuvre



Bureaux

STRATERRE : Hôtel des Entreprises – Esplanade Max Trouche - 04220 SAINTE TULLE – Tél. : 04.92.78.23.23. - Fax : 04.92.78.24.09.
11, Allée des Genêts - Parc d'Activités - 04200 SISTERON – Tél. : 04.92.33.18.11. - Fax : 04.92.33.18.48.

EPTEAU : 1 rue Grange Peyraud – 01360 LOYETTES – Tél. : 04.72.93.00.50. - Fax : 04.72.93.00.59.

Maître d'ouvrage

Communauté de Communes de Haute Provence (04)

Commune de DAUPHIN

ZONAGE ASSAINISSEMENT



LA RÉGION



Titre : Com Com Haute Provence Dauphin –

Zonage

N° de devis : d02912

N° de dossier : **3CHP31**

Etabli par : **EP**

Le : **01/03/2007**

G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	Version du	01/03/07	
indice	modification	Date	visa

SOMMAIRE

PARTIE A. PREAMBULE.....	2
A.1 EXPOSE DES MOTIFS ET OBJECTIFS	2
A.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
PARTIE B. CONTEXTE GENERAL	4
B.1 STRUCTURE ET HABITAT	4
B.2 POPULATION	4
<i>B.2.1 Démographie en situation actuelle</i>	<i>4</i>
<i>B.2.2 Développement démographique</i>	<i>5</i>
<i>B.2.3 Synthèse</i>	<i>5</i>
B.3 ACTIVITES	6
<i>B.3.1 Agriculture</i>	<i>6</i>
<i>B.3.2 Commerce / Artisanat / Services / Industries.....</i>	<i>6</i>
<i>B.3.3 Tourisme / Loisirs</i>	<i>7</i>
PARTIE C. INTERVENTIONS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
C.1 PRESENTATION.....	8
C.2 PROBLEMATIQUES	9
C.3 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	10
C.4 EAUX CLAIRES PARASITES DE DRAINAGE	10
C.5 STATION D'EPURATION	11
PARTIE D. INTERVENTIONS SUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	13
PARTIE E. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
E.1 ZONES ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
E.2 CONTRAINTES NATURELLES ET CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
E.3 FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
PARTIE F. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
F.1 CARTE DE ZONAGE	17
F.2 NOTES POUR LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
F.3 NOTES POUR LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
<i>F.3.1 Description</i>	<i>18</i>
<i>F.3.2 Condition de mise en œuvre de l'assainissement</i>	<i>18</i>
<i>F.3.3 Protection sanitaire.....</i>	<i>19</i>
F.4 IMPLICATIONS DU ZONAGE	19

PARTIE A. PREAMBULE

A.1 EXPOSE DES MOTIFS ET OBJECTIFS

Le zonage est un document de programmation de l'assainissement qui a pour objectif de déterminer les zones du territoire communal pour lesquelles les eaux usées seront traitées sur le mode collectif et les zones traitées sur le mode individuel et de définir des zones où une gestion des eaux pluviale est prioritaire.

A.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le cadre législatif français fixe depuis 1992 des objectifs réglementaires en matière d'assainissement.

Selon le type d'assainissement choisi par la commune, découleront les charges et contraintes qu'elle sera tenue d'assurer, d'après les lois et réglementations en vigueur.

Ainsi, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ex article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complète le code des communes en prévoyant que les communes délimitent après enquête publique :

- ⇒ « Les zones relevant de l'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Textes d'application :

Le **décret du 03 juin 1994** qui applique la Directive Européenne du 21 mars 1991. Il fixe, outre les prescriptions techniques et administratives inhérentes à la qualité de l'assainissement, une obligation de traitement dont les délais dépendent de la charge polluante qui émane de l'agglomération et de la sensibilité des milieux récepteurs. Ces dates butoirs s'échelonnent du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2005.

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2003, définit les « Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ».

Le décret du 03 juin 1994 précise également que les communes doivent prendre en charge le contrôle de l'assainissement non collectif et si elles le désirent son entretien.

PARTIE B. CONTEXTE GENERAL

B.1 STRUCTURE ET HABITAT

La répartition et la structure de l'habitat sont les suivantes :

- ⇒ Habitat regroupé : le centre du village de Dauphin et sa périphérie ;
- ⇒ Un hameau :
 - Barnery
- ⇒ Habitat dispersé :
 - Les Encontres
 - Nord du territoire communal (entre Barnery, Fontaine, la Camargue et le Prieuré) ;
 - Zone à l'est du village (Brunière, Chamouras, Saye, Chapelle de Notre Dame D'Ubage) ;
 - Collines au sud du village (Colline d'Ubage - Beauregard - Plaine Redonne) ;
 - L'Adret.

Un POS (Plan d'Occupation des Sols) est défini sur la commune de Dauphin.

B.2 POPULATION

B.2.1 DEMOGRAPHIE EN SITUATION ACTUELLE

D'après les observations de la mairie, la population permanente est de 813 en 2003.

La population supplémentaire en période estivale se compose de :

- ⇒ 137 habitants occupant des logements secondaires ;
- ⇒ 40 personnes occupant les gîtes, capacité maximale d'accueil ;

⇒ 360 personnes fréquentant le camping, sur la base de 120 emplacements.

La population totale de pointe est donc composée de :

⇒ $813+137+40 = 990$ dans les logements

⇒ +360 au camping

La population de pointe raccordée à l'assainissement en dehors du camping peut être estimée à 901 personnes.

La population fréquentant le camping et raccordée à l'assainissement collectif est de 360 personnes sur une période de deux mois.

La population de pointe raccordée à l'assainissement est donc de :

$901+360$ (fréquentant le camping) = 1261.

B.2.2 DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

La commune estime le développement de la commune à 100 habitants par tranche de 10 ans y compris l'exploitation des zones constructibles.

La population de pointe totale raccordée à l'assainissement, hors camping, n'excèdera pas 1100 habitants.

L'évolution de la population totale de pointe raccordée à l'assainissement peut être présentée sous forme d'échéancier pour les 25 prochaines années :

	2005	2010	2015	2020	2025	2030
Population de pointe raccordée	901	951	1001	1051	1100	1100
Camping	360	360	360	360	360	360
Global collecte	1261	1311	1361	1411	1460	1460

B.2.3 SYNTHÈSE

Pour la population des habitations la charge à prendre en compte par habitant est de 1 EH.

Pour les personnes fréquentant le camping la charge à prendre en compte par personne est de 0.45 EH selon les ratios retenus par l'Agence de l'Eau.

Un équivalent habitant, EH, est défini par :

⇒ 60 g DBO5/EH/j

D'après les statistiques de consommation AEP sur la commune le ratio de consommation des habitants est de 116 l/hab/j.

Le tableau suivant récapitule l'échéancier des charges à prendre en compte en aval de la collecte :

	2005	2010	2015	2020	2025	2030
Population de pointe raccordée	901	951	1001	1051	1100	1100
Charge kg DBO5/j	54,1	57,1	60,1	63,1	66,0	66,0
Charge m³/j	104,5	110,3	116,1	121,9	127,6	127,6
Camping	360	360	360	360	360	360
Charge kg DBO5/j	9,7	9,7	9,7	9,7	9,7	9,7
Charge m³/j	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2	29,2
Global collecte	1261	1311	1361	1411	1460	1460
Charge kg DBO5/j	63,8	66,8	69,8	72,8	75,7	75,7
Charge m³/j	133,7	139,5	145,3	151,1	156,8	156,8
Charge EH DBO5/j	1063,0	1113,0	1163,0	1213,0	1262,0	1262,0
Charge hydraulique EH	1153,0	1203,0	1253,0	1303,0	1352,0	1352,0

B.3 ACTIVITES

B.3.1 AGRICULTURE

Actuellement, l'activité agricole représente moins de 2 % de la population active, répartie sur quatre exploitations :

- ⇒ 2 élevages (ovins et bovins) ;
- ⇒ 2 autres exploitations agricoles qui pratiquent la culture de céréales, de fourrage, de légumes et de fruits (maïs, courges, petits pois, melons), et de menthe.

B.3.2 COMMERCE / ARTISANAT / SERVICES / INDUSTRIES

La commune de DAUPHIN dispose d'une poste, d'une école primaire, d'entreprises de maçonnerie, d'un ferronnier, de commerces permanents (boulangerie et épicerie) et ambulants (boucher), d'un bar et d'un restaurant.

B.3.3 TOURISME / LOISIRS

Un gîte (capacité d'accueil 30 à 40 personnes) et un camping (120 places) peuvent accueillir les touristes. Ce dernier est raccordé au réseau d'eaux usées.

PARTIE C. INTERVENTIONS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.1 PRESENTATION

Le plan du réseau d'assainissement est donné en **Annexe 1**.

Les réseaux de collecte sont de type séparatifs sur l'ensemble des collecteurs.

La collecte est de type gravitaire, seul le secteur du camping est raccordé au réseau via un poste de refoulement.

Les canalisations ont un diamètre de 150 mm, 200 mm et 250 mm. Elles sont en PVC pour la majorité. Le linéaire de réseau est de 13 079 m pour les canalisations eaux usées gravitaires et 577 m de refoulement eaux usées.

Le réseau est raccordé à une station d'épuration communale située sur le territoire communal en bordure du chemin d'exploitation n°21.

La station est exploitée en régie communale. Elle a été mise en service en 1985.

C'est une station de type « Lit bactérien recirculé à forte charge » dimensionnée pour une capacité de 64.8 kg de DBO5/jour, soit 1200 EH sur la base de 54 g/j/EH, ou 1080 EH sur la base de 60 g/j/EH. Le milieu récepteur est le Largue en amont de la confluence avec la Laye.

Les normes applicables aux rejets de la station, sont celles prescrites par l'arrêté du 21 juin 1996, station de capacité inférieure à 120 kg de DBO5/j :

	Concentration maximale en mgO ₂ /l	Rendements minimaux %
DBO5	35	60
DCO		60

Les rejets de la station, eaux traitées et eaux de colature, s'effectuent dans le Largue au sud de la commune.

Le niveau de qualité 1A est requis pour le Largue. Ce niveau correspond aux limites suivantes :

	Unité	1A Excellente
DBO5	mg O ₂ /l	≤ 3
DCO	mg O ₂ /l	≤ 20
Oxydabilité (à froid 4 heures)	mg O ₂ /l	≤ 3
Oxygène dissous Concentration	mg O ₂ /l	≥ 7
Oxygène dissous Taux de saturation	%	≥ 90
NH ₄ ⁺	mg/l	≤ 0.1

Une étude réalisée en 1998 pour le compte de La DDAF des Alpes de Haute Provence par le bureau d'études Alp'Géorisques donne pour le QMNA5 les estimations suivantes :

- Le Largue à Dauphin (amont Laye) :

Superficie totale : 165.94 km²

QMNA5 : 0.108 m³/s

C.2 PROBLEMATIQUES

Le diagnostic réalisé sur le système d'assainissement en 2003 et 2004 a mis en évidence les problèmes suivants :

- ⇒ Collecte d'eaux claires de ruissellement par le réseau séparatif d'eaux usées ;
- ⇒ Collecte d'eaux claires de ressuyage ;
- ⇒ Qualité du traitement de station d'épuration insuffisante pour la charge actuellement admise et la charge future ;
- ⇒ Taux de raccordement proche de 100 %.

C.3 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le diagnostic a mis en évidence que le réseau d'assainissement, théoriquement séparatif, collecte une quantité négligeable d'eaux d'origine pluviales : l'ensemble des surfaces actives raccordées au réseau d'assainissement est de l'ordre de 3 000 m², soit environ 30 habitations.

Un trop plein situé en amont du poste de relevage de la station d'épuration permet d'écrêter les forts débits engendrés par des orages.

Il n'est pas prioritaire de réaliser des investigations supplémentaires visant à réduire la surface active raccordée à la station d'épuration.

C.4 EAUX CLAIRES PARASITES DE DRAINAGE

En temps sec, des eaux claires parasites de drainage sont collectées par le réseau d'assainissement.

Un secteur est particulièrement mis en cause dans cette collecte, il s'agit du collecteur situé sur le chemin d'exploitation n°24, depuis le Pont Rouge et sur 542 m de long.

Ce tronçon a fait l'objet d'une inspection télévisée. Il présente les défauts suivants :

- ⇒ Présence de nombreuses contre-pentes, flaches ovalisations et poinçonnements ;
- ⇒ Défauts d'étanchéité des regards de visite ;
- ⇒ Défauts d'étanchéité des regards de visite.

Dans le cadre de la problématique des intrusions d'eaux claires parasites, ce sont essentiellement les défauts sur les regards de visite qui sont à reprendre. Pour limiter les intrusions d'eaux claires parasites, la reprise de l'étanchéité des huit regards concernés sera réalisée.

D'après la mairie, le curage régulier de la canalisation fait apparaître la présence de racines. Ces racines ne proviennent vraisemblablement pas du linéaire inspecté et des traces de mise en charge sont observables sur l'aval du linéaire. Le défaut est vraisemblablement localisé plus en aval du linéaire inspecté.

Afin de compléter le diagnostic établi, l'inspection télévisée du secteur aval est également prévue.

C.5 STATION D'EPURATION

C.5.1.1 CONTEXTE

Lors d'un bilan pollution réalisé sur la station d'épuration, la charge admise à la station représentait 80% de ses capacités nominales.

Toutefois la population théoriquement raccordée en période de pointe, en particulier camping à sa fréquentation maximale, représente 100% des capacités nominales de la station.

En outre le diagnostic des ouvrages a mis en évidence que :

- ⇒ Le lit bactérien est colmaté, la pouzzolane n'ayant pas été changée depuis la mise en service de la station en 1984, il est souhaitable de la remplacer ;
- ⇒ Le débit circulant sur le lit bactérien n'est pas suffisant, il doit atteindre le débit minimum d'autocurage de l'ordre de 69 m³/h. La mise en place d'une recirculation des eaux traitées vers le lit bactérien permettrait d'atteindre ce débit minimum ;
- ⇒ La qualité du traitement peut être améliorée par recirculation des eaux traitées sur le lit bactérien ;
- ⇒ Le digesteur actuel a une capacité de stockage limite. Il est suffisant dans la situation existante car la fréquentation maximale sur la commune est centrée sur deux mois de l'année. Une augmentation de la population permanente nécessitera d'augmenter la capacité de digestion des boues ;
- ⇒ Le clarificateur est dimensionné dans des proportions sécurisantes vis à vis d'une bonne décantation dans la configuration actuelle. Toutefois la mise en place d'une recirculation de débit de l'ordre de 69 m³/h, ne permettra plus le fonctionnement du clarificateur dans de bonnes conditions hydrauliques. L'ouvrage de traitement tertiaire devra être changé.

Au vu des éléments du diagnostic, et de l'évolution prévisible des charges collectées, il est proposé d'augmenter les capacités de la station d'épuration et d'en améliorer le traitement.

Plusieurs solutions seront envisagées :

- ⇒ **Scénario DS1** : aménagement de la station d'épuration existante afin de s'adapter aux objectifs de qualité sur le milieu récepteur. Capacité envisageable 1565 EH ;
- ⇒ **Scénario DS2** : remplacement de la station d'épuration existante par une filière de type boues activées, capacité 1500 EH ;
- ⇒ **Scénario DS3** : remplacement de la station d'épuration existante par une filière de type filtres plantés de roseaux, capacité 1500 EH ;

- ⇒ **Scénario DS4** : remplacement de la station d'épuration existante par une filière de type lit bactérien recirculé, capacité 1500 EH ;
- ⇒ **Scénario RS1** : création d'une unité d'épuration regroupant les communes de Dauphin et de Mane, implantation sur la commune de Dauphin, station de type « boues activées », capacité 3500 EH ;

Le regroupement du traitement des deux communes présente les avantages suivants :

- ⇒ Réflexion à l'échelle de deux communes de la Communauté de Communes ;
- ⇒ Un unique point de rejet ;
- ⇒ Exploitation d'une unité unique.

Ils présentent les inconvénients suivants :

- ⇒ Surcoût lié à une canalisation de transfert ;

Le choix entre les différents scénarii passe par une étude technico-économique comparative.

Le plan de zonage présente les emplacements réservés pour une future unité de traitement.

PARTIE D. INTERVENTIONS SUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux de DAUPHIN est organisée de façon séparative.

Une enquête de terrain a permis de mettre en évidence 4 bassins versants principaux, 1 à 4 :

- ⇒ Bassin 1, secteur des Aires, dont l'exutoire est la RIMOURELLE ;
- ⇒ Bassin 2, la Burlière, dont l'exutoire est la LAYE ;
- ⇒ Bassin 3, centre du Village, exutoire non identifié ;
- ⇒ Bassin 4, secteur de l'Androne dont l'exutoire est le LARGUE ;

Le diagnostic réalisé montre que sur l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales il n'y a pas de problèmes d'évacuation liés à des insuffisances de réseau.

Cependant, l'optimisation du fonctionnement de la collecte passe par un entretien régulier des réseaux.

De plus au niveau du bassin 4, l'évacuation des eaux pluviales se fait de façon naturelle (épandage), le fossé de récupération n'est pas entretenu et l'exutoire de ce fossé a été volontairement obturé. Actuellement, les eaux pluviales s'évacuent sans causer de gêne pour les riverains. Des difficultés d'évacuations des eaux pluviales pourraient apparaître avec une augmentation de l'imperméabilisation, dans cette hypothèse il sera alors primordial de réhabiliter le fossé d'évacuation ainsi que l'exutoire du bassin.

PARTIE E. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.1 ZONES ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement sont les suivants :

⇒ Un hameau :

- Barnery

⇒ Habitat dispersé :

- Les Encontres
- Nord du territoire communal (entre Barnery, Fontaine, la Camargue et le Prieuré) ;
- Zone à l'est du village (Brunière, Chamouras, Saye, Chapelle de Notre Dame D'Ubage)
- Collines au sud du village (Colline d'Ubage - Beauregard - Plaine Redonne) ;
- L'Adret

E.2 CONTRAINTES NATURELLES ET CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le territoire de la commune de DAUPHIN est caractérisé par l'existence de formations superficielles hétérogènes très perméables à peu perméables. Les vitesses de percolations mesurées à l'occasion des 11 tests sont relativement homogènes, considérées comme favorables ou peu favorables (dix cas) à très favorables (un cas).

Là où elles ont été définies, les zones peu favorables ou exclues à l'assainissement non collectif s'expliquent souvent par un ensemble de facteurs limitant tels que :

- **La présence d'un substratum rocheux à faible profondeur ;**
- **Des pentes supérieures à 15 % ;**
- **Des contraintes d'habitat élevées.**

Ainsi, seules des filières contraignantes peuvent être prescrites dans ces conditions ; elles ne devraient être mises en œuvre que dans le cadre des réhabilitations.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être considérée comme susceptible d'orienter les grandes lignes d'assainissement applicables pour chacune des zones en question en fonction des critères environnementaux et urbanistiques.

La carte d'aptitude des sols sert à l'établissement de la carte de zonage soumise à enquête publique et sera intégrée dans le règlement d'urbanisme (P.O.S., P.L.U.).

Il est à noter que la carte d'aptitude et la carte de zonage ne sont que des documents d'orientation non opérationnels dont l'objectif est, au sens de l'article L.2224-10 de la Loi sur l'Eau de 1992, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

E.3 FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les zones classées en assainissement non collectif par la carte de zonage, cf. paragraphe suivant, les filières adaptées au terrain seront :

- ⇒ Des tranchées filtrantes (en terrain pentu) ;
- ⇒ Des filtres à sable non drainés ;
- ⇒ Des tertres d'infiltration non drainés.

Ces filières seront à mettre en place en cas de création ou de réhabilitation de filières.

Ces différents systèmes d'épandage nécessitent des surfaces variables pour leur faisabilité. Ainsi, il est défini dans le tableau ci-dessous les surfaces de terrain minimales pour la mise en place de chacune des filières en regard des différents types de sols que l'on retrouve sur le territoire communal.

Aptitude de la zone	Bonne Zones vertes et jaunes	Moyenne Zones oranges	Nulle Zones rouges
Type de filière adaptée	Tranchées filtrantes	Filtre à sable non drainés	Filtre à sable et/ou tertres d'infiltration
Nature des constructions	Construction neuves Réhabilitations	Construction neuves Réhabilitations	Réhabilitation de l'existant uniquement
Surface minimale des terrains à bâtir	2 000 m ² (zone verte) à 2 500 m ² (zone jaune)	2 500 m ²	

Les éléments techniques relatifs à l'assainissement non collectif sont des éléments d'aide à la décision. Ils ne devraient donc en aucun cas être utilisés pour remplacer les études à la parcelle dans le cadre de réhabilitations et/ou de l'instruction de nouveaux permis de construire.

La collectivité devra étudier le devenir des matières de vidange des installations non collectives et collectives dont elle aura la charge.

PARTIE F. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

F.1 CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage illustre les choix retenus en matière d'assainissement pour la commune de DAUPHIN. Elle est donnée en **Annexe 1**.

La carte de zonage met en évidence les zones qui seront classées en assainissement collectif. Les zones classées en assainissement non collectif sont par défaut celles qui ne sont pas identifiées comme classées en collectif.

La définition de la carte de zonage découle de l'étude technico-économique réalisée dans le cadre des études préliminaires (comparaison avec le raccordement à la station et la création d'une unité de traitement propre aux secteurs en assainissement non collectif).

En particulier les zones suivantes **resteront en assainissement non collectif** :

- ⇒ Les Encontres ;
- ⇒ Nord du territoire communal (entre Barnery, Fontaine, la Planta, la Camargue et le Prieuré) ;
- ⇒ Zone à l'est du village (Brunière, Chamouras, Saye, Chapelle de Notre Dame d'Ubage) ;
- ⇒ Collines au sud du village (Colline d'Ubage - Beauregard - Plaine Redonne) ;
- ⇒ Hameau de Barnery ;
- ⇒ Quartier de l'Adret.

Les projets de développement sur la commune étant limités, le zonage en « assainissement collectif » est basé sur les zones desservies actuellement par le réseau d'assainissement.

Le plan de zonage proposé nécessitera des adaptations pour les projets d'urbanisme à venir. Par ailleurs, les futurs documents d'urbanisme devront prendre en considération les éléments relatifs au Schéma Directeur d'Assainissement. Ces éléments sont rappelés ci-après à la fois pour l'assainissement collectif, mais aussi pour l'assainissement non collectif.

F.2 NOTES POUR LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Taille des parcelles constructibles ou avec réhabilitation sans contraintes en regard de l'assainissement ;
- Mise en place d'emplacements réservés pour les sites susceptibles d'accueillir des filières d'assainissement collectif ou non collectif regroupé ;
- Obligation de raccordement sous deux ans pour les administrés dès lors que le réseau sera en limite de leur parcelle et que leur terrain est considéré comme non favorable à l'assainissement non collectif (aptitude mauvaise) ;
- Convention de raccordement pour toute activité commerciale engendrant des rejets autres que des rejets domestiques ;
- Mise en place de l'auto-contrôle pour le fonctionnement des STEP.

F.3 NOTES POUR LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

F.3.1 DESCRIPTION

Selon les normes en vigueur, une filière d'assainissement comprend les éléments suivants :

- **Un dispositif de pré-traitement** préalable constitué d'une fosse septique toutes eaux (FSTE) d'un volume au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales et d'un préfiltre pour éviter le colmatage du champ d'épandage ;
- **Un dispositif de traitement drainant et/ou épurateur** représenté par l'épandage souterrain : tranchées filtrantes (TF) ou sol reconstitué (filtre à sable ou terte).

F.3.2 CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT

Le champ d'épandage sera **laissé en prairie naturelle et les eaux de ruissellement devront en être détournées.**

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture. Dans les terrains à forte pente (supérieure à 10%), la distance de l'épandage par rapport aux parcelles voisines pourra être augmentée jusqu'à 15 m.

Toute plantation d'arbres ou végétaux développant un système racinaire important sera effectuée à une distance d'au moins 3 m de l'épandage, de même que les zones de culture dont l'entretien suppose l'emploi d'engins même légers.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir même partiellement la surface consacrée à l'épandage.

La circulation de véhicules sur la zone d'épandage est strictement interdite.

F.3.3 PROTECTION SANITAIRE

La réalisation suivant les Règles de l'Art (cf. DTU 64.1 dont un extrait est donné en **Annexe 2**) des systèmes d'assainissement non collectifs préconisés et notamment des champs d'épandage, ainsi que l'entretien régulier de l'ensemble de la filière (préfiltre, fosse, regards, épandage) devraient permettre d'assurer une bonne protection du milieu naturel.

Quel que soit le procédé utilisé, tout dispositif d'épandage dans le sol devra être à une distance d'au moins 35 m par rapport à tout point d'eau (source, puits ou forage) utilisé pour l'alimentation en eau potable.

F.4 IMPLICATIONS DU ZONAGE

Les différentes zones d'assainissement proposées devront être validées par décision du Conseil Municipal suite à une procédure d'enquête publique.

Ainsi :

- Tant que le zonage ne sera pas entériné, il sera procédé au « gel » des parcelles potentiellement constructibles dont le terrain présente une aptitude nulle en regard de l'assainissement non collectif ;
- A partir du zonage retenu, certaines zones devraient être transformées en zones constructibles sous réserve dans l'attente de leur raccordement à des filières d'assainissement de type collectif ;
- Partout où seul l'assainissement non collectif sera retenu, la taille des parcelles constructibles ou nécessitant des réhabilitations des systèmes d'assainissement devra être en adéquation avec les filières envisageables.

NB : il est rappelé que la carte d'aptitude des sols ne devrait pas être utilisée pour une extrapolation à la parcelle, notamment dans le cas de la délivrance de nouveau permis de construire.

L'investigation « à la parcelle » (à partir d'une étude de sol spécifique) demeurera donc si possible la règle partout, ceci afin de permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement à mais aussi en vue de favoriser les solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

Loyettes, le 01 mars 2007

E. PFEUFFER

L. ROUX

B. DE SARTIGES

ANNEXES

- ⇒ **Annexe 1** – Carte de zonage d'assainissement
- ⇒ **Annexe 2** – Filières assainissement non collectif réglementaires
- ⇒ **Annexe 3** – Contexte réglementaire


⇒ **Annexe 1** – Carte de zonage d'assainissement

Département des Alpes de Haute Provence (04)
Commune de DAUPHIN
Zonage assainissement

- Réseaux existants
- Gravitaire eaux usées
 - Relevage/refoulement eaux usées
 - Décharge trop plein/Rejet step
 - Poste de relevage/refoulement
 - Station d'épuration

- Zonage
- Assainissement collectif
Zones urbanisées/urbanisables reconstruites/reconstruibles
 - Assainissement autonome
Zones urbanisées/urbanisables non reconstruites/non reconstruibles
 - Emplacement réservé unité de traitement

Dessiné le : 01 février 2006 par : EP
N° dossier : SCIP11
Mis à jour le : 02 mars 2006 par : EP
Echelle : 1:5000
Straterre
Epteau
Hôtel des Entreprises - Esplanade Max Trouche - 04220 STE TULLE
Tél. : 04 92 78 23 23 - Fax : 04 92 78 24 09
1 rue Grange Peyraud - 01360 LOYETTES
Tél. : 04 72 93 00 50 - Fax : 04 72 93 00 59



COMMUNE

DE

SAINT-MAIME

COMMUNE DE SAINT-MAIME

COMMUNE

⇒ **Annexe 2** – Filières assainissement non collectif réglementaires

L'assainissement non collectif est défini par l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

La figure suivante reprend cette définition :

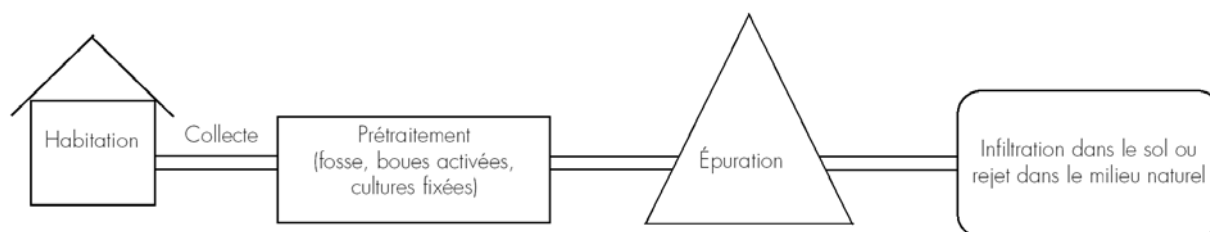


Schéma simplifié d'un système d'assainissement non collectif individuel

Les dispositifs d'épuration et d'infiltration peuvent être conçus au sein d'un même ouvrage.

L'Arrêté du 06 mai 1996, modifié par l'Arrêté du 23 décembre 2003, fixe les nouvelles prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les filières sont les suivantes :

Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement possibles sont les suivants :

- Fosse toutes eaux : ouvrage destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières solides et à la rétention des matières décantables et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées ;
- Bac dégraisseur (facultatif) : son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères ;
- Préfiltre : placé en amont du dispositif de traitement ;
- Installations d'épuration biologique à boues activées ;
- Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Dispositifs de traitement

Plusieurs systèmes existent et s'adaptent aux contraintes et aptitudes du milieu.

⇒ Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur :

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur : c'est la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents prétraités. Le sol en place est utilisé comme système épurateur (épuration aérobie, en présence d'oxygène) et comme moyen de dispersion (à la fois en fond de tranchée et latéralement) ;

- Lit d'épandage à faible profondeur : épuration comparable aux tranchées filtrantes mais appliqué dans le cas où la réalisation de tranchées est difficile (sol à dominante sableuse). L'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.
- ⇒ Filtre à sable vertical non drainé : le filtre à sable vertical reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel, assure le traitement des effluents, le sol naturel reste le système dispersant. Le filtre à sable vertical non drainé peut être prescrit :
 - Dans le cas de sols peu épurateurs et/ou peu perméables ($6 < k < 15$ mm/h) en surface mais drainants en profondeur ;
 - En l'absence de nappe peu profonde (< 1.50 m sous la surface du sol) ;
 - Sur des pentes supérieures à 10 % où les décaissements sont possibles.
- ⇒ Filtre à sable vertical drainé : le filtre à sable vertical reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel, assure le traitement des effluents, un puits d'infiltration ou le milieu superficiel assure l'évacuation des effluents traités. Le filtre à sable vertical drainé peut être prescrit pour les mêmes conditions que le filtre à sable non drainé mais lorsque les sols sont trop peu perméables ($k < 6$ mm/h). Ce système nécessite une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'un puits d'infiltration ou la dispersion des effluents traités dans le milieu superficiel (cours d'eau ou fossé).
- ⇒ Terre d'infiltration : il utilise un matériau sableux comme système épurateur, le milieu naturel étant utilisé comme moyen dispersant. Il existe des filières drainées ou non. Il peut s'appuyer sur une pente, être semi enterré ou totalement hors sol, il est souvent nécessaire d'employer une pompe de relevage. Il est prescrit :
 - Dans le cas de sols peu profonds ou inexistants avec substratum et/ou sol imperméable ;
 - En présence d'une nappe peu profonde ;
 - Sur des pentes supérieures à 10% ;
 - En cas de risques d'inondations décennales.
- ⇒ Filtre à zéolite (modifications de l'Arrêté du 23 décembre 2003) : filtre comportant un matériau filtrant à base de zéolite assurant le traitement des effluents prétraités.

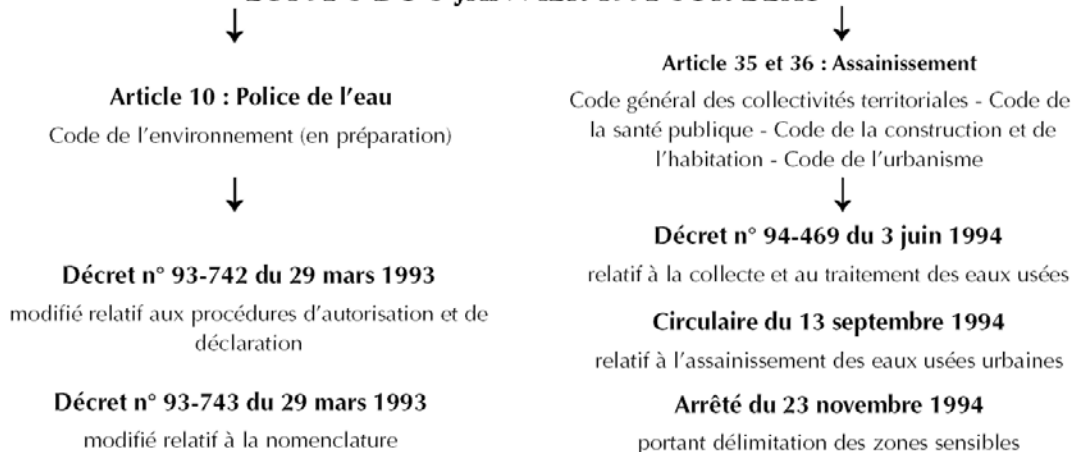
⇒ **Annexe 3** – Contexte réglementaire

La réglementation

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT
DES EAUX USÉES RÉSIDUAIRES URBAINES

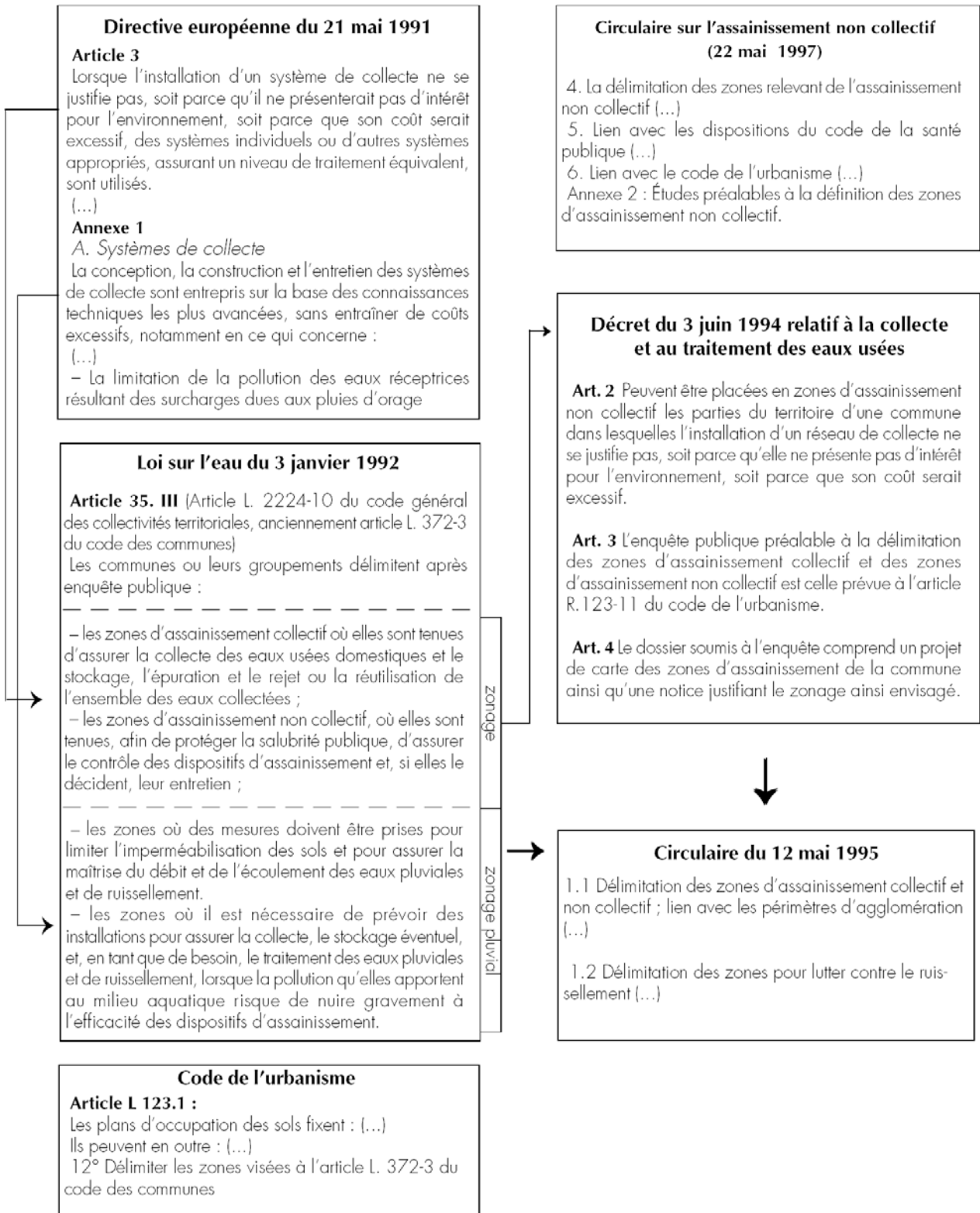
LOI 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU



Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2000 EH soumis à autorisation
<p>Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif</p> <p>Arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 08/06/1996) fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif</p>	<p>Arrêté du 21 juin 1996 (J.O. du 09/08/1996) fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p>		<p>Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p> <p>Arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p>
<p>Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif</p>	<p>Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO₅/j (2000 EH)</p>		<p>Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines</p>

L'Arrêté du 06 mai 1996 a été modifié par l'Arrêté du 23 décembre 2003

Textes réglementaires sur le zonage




Département des Alpes de Haute Provence (04)
Commune de DAUPHIN
Zonage assainissement

- Réseaux existants
- Gravitaire eaux usées
 - Relevage/refoulement eaux usées
 - Décharge trop plein/Rejet step
 - Poste de relevage/refoulement
 - Station d'épuration

- Zonage
- Assainissement collectif
Zones urbanisées/urbanisables reconstruites/reconstruibles
 - Assainissement autonome
Zones urbanisées/urbanisables non reconstruites/non reconstruibles
 - Emplacement réservé unité de traitement

Dessiné le : 01 février 2006 par : EP
N° dossier : SCIP11
Mis à jour le : 02 mars 2006 par : EP
Hôtel des Entreprises - Esplanade Max Trouche - 04220 STE TULLE
Tél. : 04 92 78 23 23 - Fax : 04 92 78 24 09
1 rue Grange Peyraud - 01360 LOYETTES
Tél. : 04 72 93 00 50 - Fax : 04 72 93 00 59



COMMUNE

DE

SAINT-MAIME

COMMUNE DE SAINT-MAIME

COMMUNE

COMMUNE DE DAUPHIN



SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION EN EAU POTABLE

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE



CEREG Territoires
400 av du Château de Jouques – bât. A
13420 Gémenos

Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66
www.cereg-territoires.com

Client : Mairie de Dauphin

Intitulé de l'étude : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Date : Juillet 2018

Auteur : CEREG Territoires

Responsable de l'étude : Julien GONDELLON

Participants : Julien GONDELLON – Zoubir MOUL EL MAAZ

Sous-traitants :

Zone géographique : Département des Alpes de Haute-Provence–

Nombre de pages : 8

N° d'études : ET 13 048

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations
V1	Juillet 2018	Z. MOUL EL MAAZ	J. GONDELLON	

SOMMAIRE

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE	4
Rappel de la réglementation.....	5
Objectif du zonage de la distribution en eau potable	5
Le zonage de la distribution en eau potable (annexe 4)	6
Impact du zonage sur le fonctionnement général du système de distribution	6
Limites et engagement de la collectivité vis-à-vis de ce zonage.....	7

ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- Distribution : mission obligatoire,
- Production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence distribution est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et ses obligations.

OBJECTIF DU ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

➤ *Planche 1 : Plan de Zonage de la distribution*

L'élaboration d'un Zonage de l'Alimentation en Eau Potable permet de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau.

La planche suivante délimite le Zonage d'Alimentation en Eau Potable déterminé par la collectivité.

Ce document présente les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones desservies par les réseaux,
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux.

LE ZONAGE DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE (ANNEXE 4)

Les quelques zones à urbaniser se trouvent à proximité immédiate de zones qui le sont déjà. Le raccordement de ces secteurs de développement ne nécessite donc pas d'extension ou de création de réseau mais seulement la mise en place de branchements. Par conséquent, la desserte des nouveaux secteurs urbanisables ne modifiera pas de manière conséquente le mode de fonctionnement des réseaux d'eau potable de la commune.

À la vue du programme de travaux, des scénarii et de l'analyse technico-économique présentés dans le document intitulé "Programme de travaux", le zonage de l'alimentation en eau potable retenu est le suivant :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'eau potable sont maintenues,
- Les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'eau potable situé à proximité,
- Les mas encore isolés et distants de plus de 100 m du réseau d'alimentation en eau potable **actuellement non raccordés** resteront alimentés par des ressources privées du fait de leur éloignement et des coûts de raccordement qui en découlent.
- Les mas encore isolés et distants de plus de 100 m du réseau d'alimentation en eau potable **actuellement raccordés** sont maintenues en zone desservie.

Ceci étant, cette classification reste limitée au(x) bâtiment(s) déjà raccordé(s) et à l'activité pratiquée au moment du zonage. Le reste de la parcelle ainsi que les bâtiments existants non raccordés sont exclus de la zone desservie.

IMPACT DU ZONAGE SUR LE FONCTIONNEMENT GENERAL DU SYSTEME DE DISTRIBUTION

La desserte des nouveaux secteurs constructibles peut modifier de manière conséquente le mode de fonctionnement des réseaux d'eau potable de la commune.

Il est donc possible que ce zonage doive faire l'objet d'une révision si le projet de PLU retenu projette la desserte de nouveaux secteurs constructibles.

A contrario, si la commune opte pour une politique de densification de l'existant par le comblement de dents creuses par exemple, il n'y aura pas de modifications profondes du réseau et le présent zonage de distribution de l'eau potable ne devrait pas nécessiter d'adaptations particulières.

LIMITES ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE CE ZONAGE




Ce document n'engage pas la collectivité à réaliser les travaux d'extensions de réseaux dans un délai imparti mais indique simplement sa volonté ultérieure d'équiper ces zones par une opération d'ensemble cohérente.


Ce document informatif est dépendant des documents d'urbanisme en vigueur. Ainsi, le zonage de l'alimentation en eau potable est un document révisable.

Le classement d'une parcelle au zonage d'eau potable n'indique pas que cette dernière est constructible : seul le document d'urbanisme en vigueur fait foi.

Zonage de distribution du réseau AEP

Légende

-  Réservoir
-  Station de pompage
-  Réseau AEP
-  Zones desservies en eau potable

 CEREG Territoires
Parc d'activités
400 avenue du Château de Jouques -
Bât. A
13 420 Géménos
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66

Echelle
1:4 500

